

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Un an, 72 fr.

Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

Sommaire

ACTES OFFICIELS.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes).

Bulletin : Arrêt sur partage; juges départiteurs. — Jugement des Tribunaux de commerce; exécution; compétence du Tribunal civil; question accessoire à l'exécution. — Droit de propriété; réservoir à fumier; exhalaisons fétides, voisinage; dommage. — Billet; paiement après faillite. — Saisie-arrêt; paiement avant la main-levée; validité; chose jugée. — Etablissement pour élever des sangsues; rouissage du chanvre; préjudice; dommages et intérêts; règlements municipaux. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Terres vaines et vagues; présomption de propriété en faveur des communes. — Expropriation pour cause d'utilité publique; erreur sur la liste du jury dressée par le conseil général; offres et indemnité en argent; signature des jurés. — Arrêt de partage; conseillers départiteurs; ordre d'ancienneté. — Cour impériale de Paris (1^{er} ch.). Faillite Leroy de Chabrol; achat par le gérant d'actions de la société; nullité; paiements par compensation. — Tribunal civil de la Seine (3^e chambre). Requête de la propriété des Mémoires du duc de Saint-Simon; demande formée par M. le général duc de Saint-Simon et M. Hachette à fin de suppression de l'édition des Mémoires publiés par MM. Barba et Plon.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.).

Bulletin : Cour d'assises; incendie; complicité; questions au jury; complexité. — Abus de confiance; caractères; officier ministériel; rétention des fonds. — Cumul des peines; vols qualifiés; amendes; faux. — Peine de mort; pourvoi du nommé Lequin; rejet. — Peine de mort; pourvoi; cassation; composition de la Cour d'assises; assesseur empêché; ordonnance du président; excès de pouvoir. — Cour d'assises coloniale; liste des assesseurs; absence de notification.

CRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

Le Moniteur publie le décret suivant, daté de Lyon, le 2 juin :

Napoléon, etc.

Considérant que, depuis le 29 mai, la circulation des correspondances et effets de commerce a été suspendue par les inondations dans la ville d'Avignon et dans plusieurs autres localités du département de Vaucluse,

Avois décrets et décisions ce qui suit :

Article 1^{er}. Les échéances des effets de commerce payables depuis le 29 mai jusqu'au 8 juin inclusivement, dans la ville d'Avignon et dans les autres localités du département de Vaucluse envahies par les eaux, sont prorogées de dix jours, de manière que les effets échus le 29 mai ne soient payables que le 8 juin et ainsi de suite.

Art. 2. Tous protêts, recours en garantie, ou prescription des effets de commerce, qui ont l'objet de l'article précédent, sont également suspendus.

Art. 3. Sont validés tous protêts, recours en garantie, et actes conservatoires qui auraient été faits antérieurement à la promulgation du présent décret, conformément aux lois existantes.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bernard (de Rennes).

Bulletin du 3 juin.

ARRÊT SUR PARTAGE. — JUGES DÉPARTITEURS.

I. L'arrêt rendu sur partage doit constater que les magistrats départiteurs ont été appelés suivant l'ordre du tableau, et, si cet ordre n'a pas été observé, il faut que l'arrêt fasse mention de l'empêchement des magistrats plus anciens et de sa cause. Toutefois, lorsqu'il est dit que l'appel des juges départiteurs, lorsqu'ils sont pris parmi ceux de la même chambre qui n'ont pas concouru à l'arrêt de partage, a été fait conformément à la loi, le vœu de l'article 468 du Code de procédure est rempli. (Arrêt conforme de la chambre des requêtes du 26 avril 1842.)

II. La granité du mandat, alors qu'elle serait prouvée, ne change pas la responsabilité du commissionnaire qui n'a pas rempli celui qu'il avait reçu.

III. Quand le délai pour opérer un transport n'a pas été fixé par la lettre de voiture, les juges peuvent induire sa fixation de la correspondance des parties.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Poulhier et sur les conclusions conformes de M. l'avocat général de Marnas, plaident M^{rs} de Saint-Malo. (Rejet du pourvoi du sieur Barnet contre un arrêt de la Cour impériale de Nîmes.)

JUGEMENT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXÉCUTION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL CIVIL. — QUESTION ACCESSOIRE A L'EXÉCUTION.

Les Tribunaux civils sont seuls compétents pour connaître de l'exécution des jugements des Tribunaux de commerce et des questions accessoires qui se rattachent à cette exécution. Ainsi le Tribunal civil de Cherbourg, saisi de la connaissance de l'exécution d'un jugement du Tribunal de commerce de Rouen, a pu condamner à des dommages et intérêts les parties qui poursuivaient cette exécution, lorsque ces dommages et intérêts s'y rattachaient directement, comme étant la réparation d'un tort éprouvé par leurs adversaires, à raison d'une livraison de bateaux qui ne leur était pas faite conformément à ce jugement.

Cette condamnation ne pouvait pas être contraire au jugement à exécuter, puisqu'elle était le résultat même de son exécution.

Ainsi jugé au rapport de M. le conseiller Poulhier, et sur les conclusions conformes de M. de Marnas, avocat-général; plaident M^{rs} Ripault (rejet du pourvoi des sieurs Lenormand et Baudou).

DROIT DE PROPRIÉTÉ. — RÉSERVOIR A FUMIER. — EXHALAISONS FÉTIDES. — VOISINAGE. — DOMMAGE.

Peut-il être interdit à un propriétaire d'avoir dans son

fonds un réservoir destiné à la préparation d'engrais liquides nécessaires à son exploitation agricole, et qu'il distribue au moyen de rigoles sur les différents points de sa propriété, sous le prétexte qu'il s'en échappe des exhalaisons fétides et nauséabondes qui incommode le voisin ?

Son entreprise est-elle protégée, au contraire, par le droit de propriété qu'établit et définit l'art. 544 du Code Napoléon ?

La Cour impériale d'Aix avait jugé que le réservoir à engrais dont il s'agit avait des inconvénients pour l'habitation voisine, et, sans en constater la permanence, elle en établissait la gravité. En conséquence, elle avait condamné, conformément à l'article 1382 du Code Napoléon, l'auteur du préjudice à des dommages et intérêts pour le passé et ordonné la destruction immédiate du réservoir et des rigoles.

Le pourvoi fondé sur la violation des art. 544 et 674 du Code Napoléon, ainsi que sur la fausse application de l'art. 1382 du même Code, a été admis, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} de Saint-Malo, pour le sieur Barthelemy, demandeur en cassation.

BILLET. — PAIEMENT APRES FAILLITE.

Le souscripteur d'un billet a-t-il pu, après la déclaration de la faillite du bénéficiaire, le payer valablement au porteur qui n'en était nanti qu'en vertu d'un endossement en blanc ?

La circonstance que le souscripteur ignorait l'existence de la faillite a-t-elle pu être prise en considération pour faire déclarer ce paiement valable ?

Résolu affirmativement par le Tribunal civil de Chartres, le 9 août 1855.

Pourvoi pour violation des articles 443, 471 combinés du Code de commerce, 138 du même Code et 2003 du Code Napoléon.

Admission, au rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaident M^{rs} Hardouin, du pourvoi du sieur Vigneau, syndic de la faillite Bellivet.

Bulletin du 4 juin.

SAISIE-ARRÊT. — PAIEMENT AVANT LA MAIN-LEVÉE. — VALIDITÉ. — CHOSE JUGÉE.

Le tiers saisi qui, au préjudice d'une saisie-arrêt, a fait un paiement à son créancier ou au représentant de celui-ci, a-t-il pu, pour établir qu'il s'est valablement libéré, être admis à prouver, nonobstant l'art. 1242 du Code Napoléon, qu'au moment où il a effectué ce même paiement il n'était rien dû au saisissant et qu'il avait été désintéressé de la somme qui formait taxativement les causes de sa saisie ?

A-t-il pu en être ainsi, alors que la saisie avait été déclarée valable par un jugement passé en force de chose jugée, et qui témoignait ainsi de l'existence et de la légitimité de la créance ?

Cette saisie, d'ailleurs, n'avait-elle pas pour effet légal, tant que la main-levée n'en avait pas été prononcée, de garantir le paiement des autres créances que pouvait avoir le saisissant sur le débiteur, jusqu'à concurrence de la somme saisie-arrêtée et sauf le droit des autres opposants s'il y en avait ?

Telles sont les principales questions que soulevait le pourvoi formé par le sieur Monnier contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 juillet 1855, et dont l'admission a été prononcée au rapport de M. le conseiller Tailhandier et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général de Marnas; plaident M^{rs} Groualle, assisté de M^{rs} Galopin, autre avocat du demandeur.

ÉTABLISSEMENT POUR ÉLEVER DES SANGSUES. — ROUISSAGE DU CHANVRE. — PRÉJUDICE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS. — RÉGLEMENTS MUNICIPAUX.

Dans une commune où le rouissage du chanvre est interdit par les règlements locaux, le propriétaire d'un établissement destiné à élever des sangsues est fondé à se plaindre de ce qu'un riverain, qui a dérivé les eaux d'un ruisseau pour y creuser des mares où il fait rouir du chanvre, les rend à leur cours naturel détériorées à tel point que l'établissement de sangsues qui les reçoit en éprouve le plus grave préjudice. Des dommages et intérêts sont dus au propriétaire de cet établissement, qui en le formant, avec l'autorisation de l'administration, s'est placé sous la protection des règlements prohibitifs dont il vient d'être parlé.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bayle-Mouillard et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Marnas, plaident M^{rs} Bosviel, du pourvoi du sieur Pinefaurie et Chaffaud contre un arrêt de la Cour impériale de Bordeaux.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Bérenger.

Bulletin du 3 juin.

TERRES VAINES ET VAGUES. — PRÉSUMPTION DE PROPRIÉTÉ EN FAVEUR DES COMMUNES.

La présomption de propriété établie en faveur des communes, par les lois des 28 août 1792 et 10 juin 1793, sur les terres vaines et vagues situées sur leur territoire, peut être opposée par les communes à de simples particuliers aussi bien qu'aux anciens seigneurs ou à leurs représentants; mais, tant à l'égard d'un simple particulier qu'à l'égard d'un ancien seigneur, la commune ne peut se prévaloir de cette présomption qu'à la charge de prouver qu'elle s'est mise en possession dans les cinq ans de la promulgation de la dernière de ces lois; il ne lui suffirait pas de prouver qu'elle s'est mise en possession dans les trente ans de ladite promulgation.

En conséquence, l'arrêt qui admet une commune réclamant le bénéfice de la présomption dont s'agit à prouver qu'elle s'est mise en possession dans les trente ans, et surabondamment dans les cinq ans de la promulgation de la loi de 1793, a préjugé, dans un sens contraire aux dispositions des lois de 1792 et 1793, l'existence de la présomption de propriété, et doit, pour ce motif, encourir la cassation.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Pascalis, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 4 avril 1854, par la Cour impériale de Bordeaux. (Bourree contre commune de Béliet et autres; plaidants M^{rs} Mathieu-Bodet et De la Chère.)

Bulletin du 4 juin.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ERREUR SUR LA LISTE DU JURY DRESSÉE PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL. — OFFRES ET INDEMNITÉ EN ARGENT. — SIGNATURE DES JURÉS.

La non assignation d'une des personnes dont le nom figurait sur la liste d'un jury spécial d'expropriation, et l'appel d'un juré supplémentaire, ne vicient pas les opérations du jury, lorsqu'elles sont le résultat d'une erreur manifeste du conseil général, qui avait porté sur les listes de jury d'expropriation le nom d'une personne tout à fait inconnue, ainsi que le déclarait expressément le maire, au domicile que les listes lui attribuaient, bien que lesdites listes donnassent à cette personne la profession de notaire.

Lorsque l'administration, au même temps qu'elle a fait exproprier une somme d'argent pour indemnité de son terrain, a déclaré dans une note que les matériaux et arbres couvrant le sol resteraient à l'exproprié, à la charge par lui de les enlever dans un certain délai, et lorsque l'exproprié, sans discuter la partie de l'offre relative aux matériaux et arbres, s'est borné à demander une somme d'argent plus considérable que celle que l'administration lui offrait, le jury n'a violé aucune loi, sans rien dire des matériaux et arbres, il s'est contenté de fixer une indemnité comprise entre le chiffre de l'offre et celui de la demande. En dehors de la convention spéciale aux matériaux et arbres, qui n'a fait l'objet d'aucun débat, l'indemnité a été offerte, débattue et donnée purement et simplement en argent.

La circonstance que la décision du jury d'expropriation n'est pas signée de trois des jurés, qui ont déclaré ne savoir signer, ne donne pas ouverture à cassation; l'article 41 de la loi du 3 mai 1841, qui porte que la décision sera signée des jurés, n'est pas au nombre de ceux limitativement énoncés dans l'article 42 de la même loi, dont l'observation doit entraîner la cassation.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Cognac, du 14 décembre 1855. (Bordes contre le préfet de la Charente, plaidants M^{rs} Labordère et Mathieu-Bodet.)

ARRÊT DE PARTAGE. — CONSEILERS DÉPARTITEURS. — ORDRE D'ANCIENNETÉ.

L'arrêt qui vide un partage doit, à peine de nullité, constater que les conseillers départiteurs ont été appelés suivant l'ordre d'ancienneté. (Art. 468 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général Nicias-Gaillard, d'un arrêt rendu, le 18 décembre 1854, par la Cour impériale de Rouen. (Legrand contre Houtville et consorts, plaidants M^{rs} Mathieu-Bodet et Lanvin.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delaunoy.

Audiences des 2 et 3 juin.

FAILLITE LEROY DE CHABROL. — ACHAT PAR LE GÉRANT D'ACTION DE LA SOCIÉTÉ. — NULLITÉ. — PAIEMENTS PAR COMPENSATION.

Le gérant d'une société par actions ne peut, en délivrant des actions à un souscripteur, prendre vis-à-vis de lui l'obligation de lui racheter ces actions au pair à sa première demande.

Il ne peut pas davantage acheter ces actions, même libérées au cours du jour, avec les fonds de la société.

De semblables opérations doivent être annulées au cas de faillite.

M. le comte Duhamel et M^{me} la baronne de Sayves avaient reçu, en 1853, de M^{rs} Leroy de Chabrol et C^o, moyennant 28,000 fr., 28 actions de 1,000 fr. libérées, avec la condition écrite dans une lettre de M^{rs} Leroy de Chabrol que les actions leur seraient reprises au pair à leur première réquisition. Dans le courant de mars 1854, M^{rs} de Sayves et M. Duhamel usèrent de cette faculté; ils remirent leurs vingt-huit actions et reçurent 28,000 fr. Peu de jours après, la maison Leroy de Chabrol tombait en faillite.

Une autre cliente de la maison, M^{me} Lacroix-Marsy, avait aussi un certain nombre d'actions. Dans le courant du même mois de mars 1854, elle manifesta l'intention de vendre ces actions pour acheter des obligations du Crédit foncier. La maison Leroy de Chabrol se chargea de faire l'opération, en offrant de reprendre elle-même 21 actions de la société, dont elle crédit M^{me} Lacroix au cours de 1,040 fr. l'une, au total 21,840 fr., représentant le prix de 218 coupons du Crédit foncier, achetés pour le compte de cette dame.

Toutes ces opérations ont été attaquées par les syndics de la faillite Leroy de Chabrol, et voici les jugements qui ont été rendus par le Tribunal de commerce dans chacune de ces affaires :

« Le Tribunal, attendu qu'en se portant acquéreur d'actions de la société Leroy de Chabrol et C^o, la dame de Sayves et le sieur Duhamel ont pris qualité de commanditaire au regard des tiers; qu'en ladite qualité, ils n'ont pu obtenir, à leur préjudice, sur les deniers de la société, le remboursement de leur commandite;

« Qu'ils ne sauraient d'ailleurs invoquer à bon droit les conventions verbales intervenues, le 18 mai 1853, entre eux et le gérant, qui n'avaient pas pour objet de leur régulariser au regard des tiers, le remboursement de leur commandite;

« Attendu qu'il suit de ce qui précède que les intérêts sont dus du jour du remboursement effectué;

« Que la demande des syndics en paiement de 28,603 fr. 60 cent., valeur au 25 octobre dernier, est donc fondée;

« Condamne les défendeurs par toutes les voies de droit et même par corps, conformément aux lois des 17 avril 1832 et 13 décembre 1848, à payer aux demandeurs, es-noms, la somme de 28,603 fr. 60 cent., valeur au 25 octobre dernier, avec les intérêts suivant la loi.

Mais, sur la demande formée contre M^{me} Lacroix, l'action des syndics fut repoussée par un jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal, attendu que la faillite Leroy de Chabrol et C^o a été déclarée le 3 avril 1854 et reportée au 31 mars même année; que les opérations intervenues entre Leroy de Chabrol et C^o et la dame Lacroix, à la date du 16 mars, sont donc antérieures aux dix jours qui ont précédé la faillite et ne sauraient tomber en aucun cas sous l'application de l'art. 446 du Code de commerce;

« Attendu que l'échange des actions de la société Leroy de Chabrol et C^o, actions cotées à la Bourse, contre des actions du Crédit foncier, constitue une opération consommée dans le cercle des opérations qui font l'objet du commerce de Leroy de Chabrol et C^o; que, pour constater dans le fait dont s'agit un remboursement opéré aux mains d'un commanditaire au détriment des tiers, il faudrait établir que le commanditaire a été acquiescé et s'est acquiescé de concert avec le gérant au moment de la faillite; que cette justification n'est point faite; que la sincérité de l'opération ressort de la date à laquelle elle a été pratiquée, soit le 16 mars, et aussi de cette circonstance que la dame de Lacroix-Marsy est restée débitrice à raison de l'opération faite d'une somme de 10,000 fr. qu'elle a versés postérieurement à la caisse de la société; qu'en ces circonstances, il y a lieu de déclarer les syndics non recevables en leurs fins et conclusions;

« Déclare les syndics non recevables en leur demande, les en déboute et les condamne aux dépens.

Appel par les syndics de ce dernier jugement et par M^{rs} de Sayves et M. Duhamel, de celui rendu contre eux. La Cour, après avoir entendu M^{rs} Desboudet pour les syndics, M^{rs} Paillard de Villeneuve pour M^{me} de Lacroix-Marsy, et M^{rs} Dufaure pour M^{rs} de Sayves et M. Duhamel, et M. Saillard, avocat-général, qui a conclu à la confirmation des deux jugements, a rendu les arrêts suivants :

« La Cour, considérant, sur la compétence, qu'en souscrivant des actions dans une société en commandite, Duhamel a fait acte de commerce et s'est soumis à la juridiction commerciale;

« Au fond, considérant qu'en recevant et gardant les actions qui lui étaient adressées en 1852 par Leroy de Chabrol et C^o, Duhamel a pris la qualité d'associé commanditaire, et qu'à dater de ce jour toutes les chances de gain ou de pertes inhérentes aux spéculations et en vue desquelles s'était formée la société, lui sont devenues communes avec les autres actionnaires, sans que d'ailleurs il en ait répudié les conséquences en usant de la faculté que lui avait réservée le gérant de rendre, quand il lui plairait, les actions et d'en reprendre le prix;

« Considérant en effet que, sauf les cas où le consentement a manqué de liberté, les souscripteurs d'actions ont au regard des tiers et des associés un caractère définitif;

« Que, s'il en pouvait être autrement, il dépendrait de la volonté seule du gérant de modifier les conditions sur la foi desquelles s'est établi le crédit de la société, d'en diminuer arbitrairement le capital, d'enlever aux créanciers les garanties que leur promettait le contrat rendu public, et ce qui répugne à toute idée de droit et d'équité, de créer une classe particulière d'actionnaires associés aux chances de bénéfices seulement, et toujours maîtres d'éviter les pertes en se retirant à la première apparence de danger;

« Que de telles stipulations offensent les règles essentielles du contrat de société, et ne peuvent conséquemment être opposées aux intéressés, quels qu'ils soient, associés commanditaires ou créanciers;

« Considérant enfin qu'en remettant ses actions à Leroy de Chabrol et C^o dans les derniers jours de mars 1854, et en s'en faisant rembourser la valeur, après les avoir conservées quinze mois environ, et perçu les dividendes qu'elles comportaient, Duhamel n'a eu d'autre but que de se soustraire aux pertes que devait entraîner la faillite des lors inévitable de la société dont il faisait partie;

« Confirme.

Même arrêt en ce qui concerne M^{me} de Sayves, dans l'affaire de M^{me} de Lacroix-Marsy; il est ainsi conçu :

« La Cour, considérant que des documents produits par les parties et notamment des livres de la maison Leroy de Chabrol et C^o, il résulte que, dans la première quinzaine de mars 1854, elle a été chargée d'acheter pour le compte de la femme de Lacroix-Marsy des obligations du crédit foncier;

« Que cet ordre a été exécuté; que Leroy de Chabrol et C^o sont devenus créanciers de 21,840 fr., et que, le 28 mars, huit jours avant la déclaration de leur faillite, trois jours seulement avant l'époque à laquelle elle a été reportée par jugement du Tribunal de commerce, ils ont pris en compensation de la créance des actions souscrites par la femme de Lacroix-Marsy dans la société en commandite dont ils étaient gérants;

« Considérant que ce paiement est à bon droit critiqué par les appelants;

« Que, d'une part, en effet, il est contraire aux principes de la société en commandite qu'un actionnaire puisse, en se faisant rembourser sous une forme quelconque la somme qu'il a versée dans la caisse sociale, amontrant les garanties que les stipulations rendues publiques assurent aux tiers, et se faire au détriment de la masse des associés une situation privilégiée;

« Que, d'autre part, il est évident que le mode de paiement adopté par Leroy de Chabrol et C^o, quand leurs affaires étaient désespérées, n'a eu d'autre objet que de soustraire la femme de Lacroix-Marsy aux conséquences de leur faillite, en ce moment inévitable;

« Qu'elle-même n'a pu ignorer l'état des choses, et qu'ainsi l'acte auquel elle a concouru est nul de toute nullité;

« Considérant, d'ailleurs, que Leroy de Chabrol et C^o ayant agi comme mandataires, les intérêts de la somme avancée pour la femme de Lacroix-Marsy leur sont dus du jour constaté des avances;

« Infirme;

« Et, sans s'arrêter au paiement fait le 28 mars 1854 au moyen d'une remise d'actions par la dame de Lacroix-Marsy, lequel paiement est déclaré nul et de nul effet;

« Condamne, etc.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3^e ch.).

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 3 juin.

REVENDEUR DE LA PROPRIÉTÉ DES Mémoires du duc de Saint-Simon. — DEMANDE FORMÉE PAR M. LE GÉNÉRAL DUC DE SAINT-SIMON ET M. HACHETTE A FIN DE SUPPRESSION DE L'ÉDITION DES Mémoires PUBLIÉS PAR MM. BARBA ET PLON.

Le décret du 1^{er} germinal an XIII, qui impose aux propriétaires d'un ouvrage posthume la charge de l'imprimer séparément des ouvrages du même auteur déjà publiés et devenus propriété publique, doit être appliqué d'une manière absolue, quand même l'œuvre éditée précédemment ne serait qu'un fragment plus ou moins considérable de l'œuvre nouvelle, quelles que soient les difficultés que présenterait la publication séparée.

Nous avons donné, dans la Gazette des Tribunaux du 4 juin, l'analyse sommaire du jugement rendu sur cette importante question. Nous publions aujourd'hui le texte même de ce jugement, qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal, statuant tant sur la demande principale et les conclusions additionnelles du duc de Saint-Simon contre Barba et Plon que sur la demande de Hachette et C^e contre Barba et Plon et le duc de Saint-Simon, et sur la demande reconventionnelle de Barba contre le duc de Saint-Simon et Hachette et C^e, lesquelles sont jointes comme connexes ;

« A l'égard de la demande du duc de Saint-Simon : « Attendu que le décret du 1^{er} germinal an XIII, en conférant aux propriétaires d'un ouvrage posthume un droit exclusif à la publication de cet ouvrage, leur a formellement imposé la charge d'imprimer séparément lesdites œuvres posthumes, et sans les joindre à une nouvelle édition des ouvrages du même auteur déjà publiés et devenus propriété publique ;

« Attendu que des termes du préambule qui précède ce décret, l'intention du législateur ressort clairement ; que, déterminé par cette double considération, d'une part que le propriétaire des œuvres posthumes d'un auteur n'a pas à la faveur de la loi des titres égaux à ceux de l'auteur lui-même, puisqu'il ne doit pas la société d'un ouvrage qui soit le produit de son travail ou de son génie propre ; et, d'autre part, qu'il était nécessaire de sauvegarder les droits du public, qui est intéressé à ce que les œuvres de l'esprit soient vulgarisées et ne soient pas maintenues à des prix élevés, le législateur a voulu refuser au propriétaire d'un ouvrage posthume l'espèce de privilège qui serait au profit dudit propriétaire, la conséquence nécessaire de l'édition simultanée faite d'une œuvre posthume et des œuvres du même auteur déjà tombées dans le domaine public ;

« Que les termes du décret de l'an XIII sont absolus ; « Que le législateur n'a pas distingué, soit au cas où l'œuvre posthume aurait plus d'importance que l'œuvre éditée précédemment, soit à celui où elle ne serait qu'un fragment plus ou moins considérable de l'œuvre devenue propriété publique, soit enfin à celui où la publication de l'œuvre posthume faite séparément des autres œuvres de l'auteur présenterait plus ou moins d'avantages ou de difficultés ;

« Qu'il ne peut appartenir aux Tribunaux de faire une distinction que le législateur n'a point faite, puisque cette distinction aurait pour conséquence d'amener le résultat que le législateur a voulu éviter et de créer en faveur de l'éditeur des œuvres posthumes un monopole que la loi lui refuse ;

« Attendu, en fait, que, sans qu'il soit besoin de rechercher si le demandeur fait une justification suffisante de ses titres à la propriété des œuvres posthumes du duc de Saint-Simon, il y a lieu par le Tribunal de reconnaître, par application des principes qui viennent d'être posés, que ledit demandeur a perdu le droit exclusif à la publication qu'il revendique et qu'il aurait pu tirer des dispositions du décret de germinal an XIII ;

« Qu'en effet, de 1788 à 1818, il a été publié quatre éditions des Mémoires du feu duc de Saint-Simon ; que si les Mémoires publiés étaient incomplets, ils formaient néanmoins un véritable corps d'ouvrage et qu'ils sont tombés dans le domaine public ; qu'il est constant que, lors de l'édition dite Sautet, de 1830, en publiant les parties posthumes des œuvres de Saint-Simon, le demandeur y a réuni les portions déjà précédemment publiées desdites œuvres qui étaient devenues propriété publique ;

« Que l'observation de la condition édictée par le décret de l'an XIII a eu pour conséquence de faire de plein droit cesser d'exister, si elle a existé, la propriété exclusive du demandeur aux œuvres posthumes qu'il a publiées ; « Que Barba, en éditant ces œuvres posthumes, qui sont dans le domaine public, et Plon, en les imprimant, n'ont fait qu'exercer un droit ; que l'exercice d'un droit ne peut donner ouverture à des dommages-intérêts ;

« En ce qui concerne la demande de Hachette : « Attendu que, par les motifs ci-dessus, Hachette, qui ne peut avoir plus de droits que son cédant n'est pas fondé à réclamer des dommages-intérêts, soit contre Barba, soit contre Plon ; que, quant à la partie de sa demande relative au duc de Saint-Simon, elle ne tend qu'à faire déclarer Hachette déchargé des obligations à lui imposées par le traité que le duc de Saint-Simon reconnaît avoir été conclu entre les parties ; que le duc de Saint-Simon ne conteste pas la demande de Hachette ;

« En ce qui touche la demande reconventionnelle de Barba : « Attendu que Barba ne justifie pas que la préention soulevée, soit par le duc de Saint-Simon, soit par Hachette, lui ait causé un préjudice, puisqu'il est constant que, nonobstant le procès intenté, ledit Barba a continué sans entraves les publications par lui commencées ;

« Par ces motifs, « Débouté le duc de Saint-Simon et Hachette et C^e de leurs demandes, fins et conclusions contre Barba et Plon, dans lesquelles demandes et conclusions ils sont déclarés mal fondés ; « Déclare Hachette et C^e mal fondés dans leur demande contre Barba et Plon ; en conséquence, les en déboute ; « Déclare Hachette et C^e déchargés de toute obligation envers le duc de Saint-Simon, notamment pour les droits d'auteur qui ont pu être stipulés à son profit, et, recevant en la forme Barba reconventionnellement demandeur, au fond, le déclare mal fondé en sa demande et l'en déboute ;

« Condamne le duc de Saint-Simon et Hachette et C^e aux dépens vis-à-vis de Barba et Plon, et le duc de Saint-Simon aux dépens vis-à-vis de Hachette et C^e ».

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. crimin.).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 mai.

COUR D'ASSISES. — INCENDIE. — COMPLICITE. — QUESTIONS AU JURY. — COMPLEXITÉ.

Aux termes des articles 341 et 344 du Code d'instruction criminelle, et 1^{er} de la loi du 13 mai 1836, le président de la Cour d'assises doit, à peine de nullité, pour vice de complexité, poser au jury autant de questions distinctes et séparées qu'il y a de chefs d'accusation distincts ; cette prescription est absolue et s'applique également aux chefs d'accusation relatifs à la commission des crimes faisant l'objet des questions principales.

Ainsi, il y a nullité, lorsque le président de la Cour d'assises, après avoir posé, dans une accusation d'incendie, contre l'auteur principal, autant de questions qu'il y avait de chefs distincts d'incendie, se borne à poser au jury, sur la complicité, une question unique ainsi conçue : « N... est-il coupable d'avoir provoqué à commettre les trois incendies compris dans les questions ci-dessus, en donnant des instructions, etc. » Il y a là un vice de complexité qui entraîne l'annulation de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation qui s'en est suivi.

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-Louis Eugène Herbin, de l'arrêt de la Cour d'assises de Seine-et-Marne, du

10 mai 1856, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés pour complicité d'incendie.

M. Debaussy de Robécourt conseiller-rapporteur ; M. Renault-d'Uxexi, avocat général, conclusions conformes, plaident M^e Reverchon, avocat.

ABUS DE CONFIANCE. — CARACTÈRES. — OFFICIER MINISTÉRIEL. — RETENTION DES FONDS.

Pour l'intelligence complète de la solution de l'arrêt dont nous voulons rendre compte, nous croyons devoir reproduire la partie de l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble attaqué par M. le procureur-général de cette Cour, qui rappelle tous les faits de la cause, qui seuls ont servi de base à l'arrêt de rejet fort important que nous rapportons ; voici cet arrêt :

« Attendu, en droit, que les expressions dont s'est servi le législateur dans l'art. 408 du Code pénal indiquent suffisamment qu'il n'a pas voulu faire consister le délit d'abus de confiance dans le simple retard apporté par le mandataire à l'exécution de son mandat, mais dans le fait de ce mandataire qui a frauduleusement détourné ou dissipé à son profit, au préjudice du mandant, les sommes reçues en exécution du mandat ;

« Attendu, dans l'espèce, que s'il résulte de l'information que l'huissier Roux, au lieu de tenir compte à ses commettants d'une somme de 535 fr. qu'il avait reçue pour eux en divers à-comptes, en vertu du mandat qu'ils lui avaient donné, s'en est servi pour ses besoins personnels, et n'a fait parvenir à ses commettants la somme ci-dessus qu'après des réclamations pressantes et réitérées, et une faible partie seulement, après une plainte déposée, et le surlendemain du premier acte d'instruction, ces faits tels qu'ils sont acquis aux débats ne sauraient constituer l'abus de confiance prévu et puni par les art. 406 et 408 du Code pénal ;

« Qu'il est en effet établi par l'ensemble des faits révélés par l'information que si Roux n'a pas compté immédiatement à ses commettants les sommes qu'il avait reçues, il n'a jamais dissimulé les avoir retirés, ni manifesté le refus de restituer ; qu'aucun des éléments du procès ne prouve qu'il ait agi avec l'intention frauduleuse qu'exige la loi ; qu'il est justifié par la correspondance que les commettants de Roux l'avaient autorisé à garder entre ses mains les divers à-comptes jusqu'à la rentrée de la somme entière ; que si Roux, par suite d'une gêne momentanée, a employé partie de cette somme à son usage personnel et leur a demandé des délais avec offre de payer les intérêts pour le retard, il n'était pas dans l'impossibilité d'opérer le remboursement, puisqu'il a été justifié aux débats qu'il était possesseur d'une fortune immobilière suffisante pour donner toute sécurité à ses commettants ;

« Attendu que si ces faits peuvent constituer une faute grave de la part d'un officier ministériel qui, par ses fonctions, est tenu à plus de régularité, ils n'impliquent pas nécessairement la dissipation ou le détournement frauduleux des fonds perçus par le mandataire en vertu du mandat, mais seulement la rétention plus ou moins prolongée de ces fonds ; d'où il suit donc que ces faits ne réunissent pas les caractères constitutifs du délit d'abus de confiance, Roux n'a encouru aucune peine ;

« Par ces motifs, » etc. Cet arrêt a été déféré à la Cour de cassation par M. le procureur général de Grenoble. Ce magistrat a prétendu, en substance, qu'il contenait une constatation de faits qui n'impliquait nécessairement l'intention frauduleuse, et qui dès lors ne permettait pas à la Cour, sous peine de contradiction, d'acquiescer le prévenu en se fondant précisément sur la bonne foi et l'absence d'intention frauduleuse.

Mais la Cour a rejeté le pourvoi en décidant qu'il y avait là une appréciation souveraine des faits qui échappait à la censure ; qu'en matière d'abus de confiance comme en matière de délit, en général deux éléments étaient nécessaires pour rendre punissable un délit, le fait matériel et l'intention mauvaise ; que dès que le juge du fait avait l'existence de cette intention, il ne peut appartenir à la Cour de cassation de réviser cette appréciation souveraine de sa part.

Cette solution n'est pas contraire à celle de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 octobre 1854 (inséré au Bulletin officiel), sur lequel s'appuyait M. le procureur général de Grenoble ; les faits présents bien une certaine analogie, mais il n'y avait identité ni dans les faits constatés, ni même dans les termes de l'arrêt alors attaqué, termes qui alors excluaient incontestablement la bonne foi et l'absence d'intention frauduleuse, d'où la Cour de cassation a conclu qu'il y avait contradiction.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Renault d'Uxexi, avocat général, conclusions contraires.

Bulletin du 5 juin.

CUMUL DE PEINES. — VOL QUALIFIÉ. — AMENDE. — FAUX.

La Cour d'assises ne peut, aux termes de l'article 365 du Code d'instruction criminelle, prononcer contre l'individu, reconnu en même temps coupable de faux en écriture privée et d'un crime de vol qualifié entraînant une peine plus forte (celle des travaux forcés), l'amende spécialement applicable au crime de faux, lorsque c'est la peine de l'autre crime qui seule a été appliquée.

La procédure, d'ailleurs, était régulière, et, sauf cette violation de l'article 365 du Code d'instruction criminelle qui entraîne une cassation partielle et par voie de retranchement de l'amende seulement, la Cour a rejeté le pourvoi en cassation formé par André-Jean-Baptiste Lelièvre contre l'arrêt de la Cour d'assises de Calvados du 5 mai 1856, qui l'a condamné à dix ans de travaux forcés et à l'amende pour vols qualifiés et faux.

M. Rives, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

PEINE DE MORT. — POURVOI DU NOMMÉ LEQUIN. — REJET.

La Cour a rejeté le pourvoi de Antoine Lequin, dit Henri, condamné à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises du Nord du 14 mai 1856, pour tentative d'assassinat sur un gardien de la maison où il était détenu.

M. Jallon, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; M^e Costa, avocat d'office.

PEINE DE MORT. — POURVOI. — CASSATION. — COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES. — ASSESSEUR EMPÊCHÉ. — ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — EXCES DE POUVOIR.

L'article 253 du Code d'instruction criminelle sur le remplacement des assesseurs empêchés de siéger à la Cour d'assises, ledit article modifié par la loi des 21-26 mars 1855, est exclusivement applicable aux Cours d'assises autres que celles où siège la Cour impériale, qui continuent à être régies par les articles 252 et 264 du Code d'instruction criminelle et les lois des 20 avril et 6 juillet 1810.

En conséquence, il y a excès de pouvoir par le président de la Cour d'assises, siégeant au chef-lieu judiciaire de la Cour impériale, qui, se fondant sur la loi des 21-26 mars 1855, pourvoit lui-même au remplacement d'un assesseur empêché ; ainsi ce remplacement, pour être régulier, doit être opéré par une ordonnance du premier président de la Cour impériale, ou, en son absence et à défaut de magistrats tenant de la loi le droit de le remplacer, par l'ordre du tableau et par rang d'ancienneté.

Cassation, sur les pourvois de Louis Ricou et René Noury, veuve Serrault, condamnés tous deux à la peine de mort, par arrêt de la Cour d'assises de Maine-et-Loire, du 12 mai 1856, pour assassinat et complicité.

M. Leserurier, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes ; plaident M^e Leroux, avocat.

COUR D'ASSISES COLONIALE. — LISTE DES ASSESSEURS. — ABSENCE DE NOTIFICATION.

Il y a nullité, aux termes des articles 385 et 417 du Code d'instruction criminelle, lorsque la liste des assesseurs appelés, aux colonies, à statuer sur les affaires soumises à la Cour d'assises, n'a pas été notifiée aux accusés.

Cassation, sur le pourvoi de Gillet-Decasse, de l'arrêt de la Cour d'assises de Fort-de-France (Martinique), du 22 novembre 1855, qui l'a condamné à cinq ans de travaux forcés pour vol qualifié.

M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Blanche, avocat-général, conclusions conformes.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1^o De Antoine Morin et Marie-Jeanne de Gréan, sa femme, condamnés par la Cour d'assises de la Seine, le premier à sept ans de travaux forcés et la seconde à deux ans d'emprisonnement pour vols qualifiés ;
- 2^o De Marie Terny (Charente), six ans de travaux forcés, infanticide ;
- 3^o De Félix Thibault (Maine-et-Loire), cinq ans de réclusion, vols qualifiés ;
- 4^o De Marie Verdon (Charente), cinq ans de travaux forcés, infanticide ;
- 5^o De Désiré Charles-Léon Donné (Calvados), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 6^o De César-Joseph Lacherie (Nord), travaux forcés à perpétuité, viol ;
- 7^o De Albert-Honoré Delattre (Nord), huit ans de réclusion, coups à son père ;
- 8^o De François-Augustin Magloire (Calvados), douze ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 9^o De Josephine Sarbanne (Seine), quatre ans d'emprisonnement, complicité de détournement ;
- 10^o De Jean-Jacques Lebaron (Calvados), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 11^o De Constant Marin Duval (Calvados), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ;
- 12^o De Jean-François Faubert (Nord), travaux forcés à perpétuité, vols qualifiés ;
- 13^o De Pierre-Désiré Dubreuil (Calvados), trois ans d'emprisonnement, faux ;
- 14^o De Jean-Louis Tricot (Ile-et-Vilaine), six ans de réclusion, vols qualifiés ;
- 15^o De Pierre-Augustin Simon (Marne), huit ans de réclusion, coups et blessures.

Acte de désistement de leurs pourvois a été donné :

1^o A Victor-Joseph Lancelot, condamné par la Cour d'assises de la Seine à cinq ans de réclusion ou pour concussion ; 2^o A Constant-André Hericher (Calvados), six ans de réclusion, coups et blessures.

CHRONIQUE

PARIS, 5 JUIN.

On lit dans le *Moniteur* :

« La visite de l'Empereur aux victimes des inondations du Rhône a produit sur les populations de ces contrées désolées une impression que rien ne saurait rendre. L'Empereur leur a paru comme une seconde Providence. Sa marche s'accomplit au milieu des larmes de la reconnaissance et des bénédictions publiques. Jamais l'amour et le dévouement réciproques d'un peuple et de son souverain ne s'étaient montrés d'une manière plus éclatante. L'Empereur n'est pas moins touché de ces témoignages de confiance et d'affection que ne le sont les populations de son empressement à se rendre au milieu d'elles pour y partager et soulager leurs souffrances. Son cœur ne le trompait pas en lui inspirant la résolution d'accourir sur le lieu du désastre pour y exercer le plus bel attribut de sa puissance, celui de consoler le malheur.

« Hier, Sa Majesté a visité toutes les villes inondées entre Valence et Arles. Elle s'est successivement arrêtée à Montélimar, à la Palud, à Orange, où le fleuve avait cruellement sévi. Partout elle a laissé des marques de sa munificence et relevé les courages abattus.

« A son arrivée à Avignon, la plus grande partie de la ville étant couverte par les eaux, l'Empereur a dû monter en bateau pour se rendre dans la partie haute, que l'inondation n'avait point envahie. Toute la population qui s'y était retirée s'est pressée autour de Sa Majesté en lui témoignant par ses acclamations enthousiastes sa profonde reconnaissance. L'Empereur, avec les personnes de sa suite, est monté sur la place du Rocher, près de l'ancien palais des papes, pour mieux juger de l'étendue du désastre.

« Après un court séjour à l'hôtel de ville, où Sa Majesté a reçu les hommages et les remerciements de la municipalité, l'Empereur a voulu se rendre à Tarascon. Les communications entre cette ville et Avignon sont complètement interrompues, par suite de la rupture du chemin de fer, que les eaux du Rhône ont coupé sur plusieurs points. Sa Majesté a traversé dans un bateau, au milieu des champs inondés, un espace de cinq kilomètres qui la séparait de Tarascon. Là, un spectacle de nouvelles souffrances l'attendait. L'Empereur, profondément ému, a parcouru dans son bateau les rues de cette ville entièrement envahie par les eaux, et a distribué des consolations et des secours aux habitants réfugiés dans les étages supérieurs de leurs maisons. Il serait impossible de décrire la reconnaissance et l'enthousiasme excités dans cette population par la visite inattendue de l'Empereur.

« Il était six heures du soir quand Sa Majesté est partie pour Arles par le chemin de fer. A son arrivée, elle s'est immédiatement rendue à la tour des Arènes, afin d'embrasser d'un coup d'œil l'immense étendue des terrains inondés entre la ville et la mer.

« L'accueil fait à l'Empereur par la population d'Arles a été aussi des plus chaleureux et des plus touchants ; aux cris de : « Vive l'Empereur ! » se mêlaient les bénédictions pour l'auguste Souverain qui sait faire un si noble usage du pouvoir que la France lui a donné.

« L'Empereur a couché à Arles, et en est parti ce matin, à huit heures, pour retourner à Lyon par Avignon, Montélimar et Valence. Partout, sur son passage, les populations reconnaissantes s'étaient empressées d'accourir au-devant de Sa Majesté pour la saluer encore des cris répétés de : « Vive l'Empereur ! vive l'Impératrice ! vive le Prince Impérial ! vive l'ami et le bienfaiteur du peuple ! »

« L'Empereur est arrivé à Lyon ce soir, à cinq heures. Sa Majesté y a passé la revue des troupes réunies sous le commandement du maréchal de Castellane. Pendant la revue, les acclamations des soldats et des habitants se sont fait entendre avec un nouvel enthousiasme.

« A huit heures, l'Empereur a quitté Lyon pour se rendre à Paris.

L'Empereur est arrivé ce matin à Paris et est reparti immédiatement pour Saint-Cloud.

Le gouvernement a décidé qu'une commission centrale de secours serait instituée, à l'effet d'imprimer une seule et même direction au produit collectif des souscriptions ouvertes, tant à Paris que dans les départements, en faveur des victimes des dernières inondations.

Cette mesure aura pour effet, du *Moniteur*, en centralisant toutes les souscriptions particulières, de garantir une équitable répartition entre tous les départements inondés, et dans la proportion des pertes éprouvées par chacun d'eux.

Les souscriptions particulières sont versées directement à la caisse centrale du trésor public à Paris, et, dans les départements, aux caisses des receveurs généraux, des receveurs particuliers et des percepteurs.

La chambre des avoués près la Cour impériale de Paris, dans sa séance du 5 juin, a voté, au nom de la com-

pagnie, une somme de douze cents francs pour venir au secours des victimes des inondations.

La chambre des avoués de première instance a, dans sa séance du 5 de ce mois, voté une somme de 3,000 fr. en faveur des victimes des inondations.

La souscription en faveur des inondés, ouverte par M. le président du Tribunal de commerce de Paris, a produit, dans la première journée, une somme de plus de 3,000 francs.

La Conférence des avocats, sous la présidence de M. Bethmont, bâtonnier de l'Ordre, a discuté la question des Salines, secrétaire :

« Le mariage putatif a-t-il pour effet de légitimer les enfants naturels des conjoints ? »

MM. Damaschino et Larcher ont soutenu l'affirmative. MM. Gibert et Saint Omer ont présenté la négative.

Après le résumé de M. le président, la Conférence a adopté l'affirmative.

Dans sa prochaine séance, la Conférence examinera la question suivante, dont le rapport a été présenté par M. Dalatte, secrétaire :

« Les Tribunaux français sont-ils compétents pour connaître de l'adultère commis en France par des conjoints étrangers ? »

Le Tribunal de simple police, présidé par M. Louvet, juge de paix du 10^e arrondissement, était saisi aujourd'hui d'une poursuite dirigée : 1^o contre la dame Pascal, somnambule ; 2^o contre le sieur Pascal, son mari, se disant docteur en médecine ; 3^o et contre le sieur Morissonneau, dont la profession paraît être celle de magnétiseur. Tous trois étaient inculpés d'avoir contrevenu à l'article 479, § 7, du Code pénal, en faisant conjointement métier de deviner et pronostiquer au moyen du magnétisme.

M. Truy, commissaire de police, organe du ministère public, a soutenu la prévention. Cette prévention, a-t-il dit, résulte des annonces mêmes faites par la dame Pascal dans les journaux quotidiens. Ces annonces sont ainsi conçues :

LUCIDITÉ MAGNÉTIQUE.

M^{me} P..., qui, sous la direction d'un médecin, a obtenu de grands succès, afin de se rapprocher de sa nombreuse clientèle, vient de transporter rue Rochecrouart, 21, son cabinet de consultation, où elle reçoit tous les jours, d'une heure à cinq heures.

Le médecin qui dirige M^{me} Pascal, ajoute le ministère public, est M. Pascal, son mari, qui se donne la qualité de docteur en médecine ; et, à ce propos, nous prions M. le président de demander à l'inculpé Pascal la justification de cette qualité de docteur.

M. le président : En effet, l'inculpé justifie-t-il de cette qualité ?

M. Pascal : Je n'ai pas songé qu'il fût nécessaire d'apporter mon diplôme ; depuis si longtemps que j'exerce la médecine, je croyais être connu comme médecin. J'affirme que je suis docteur en médecine ; mon nom est dans tous les almanachs.

M. Truy : Nous voulons bien admettre cette qualité ; quoi qu'il en soit, médecin ou non médecin, le sieur Pascal a participé à la contravention commise. Les séances magnétiques étaient présidées par lui, quand les clients l'exigeaient, mais à toutes ces séances, sans exception, assistait le sieur Morissonneau en sa qualité de magnétiseur. On les consultait sur toutes les maladies possibles ; il suffisait à la dame Pascal de cheveau pris sur la tête du malade ou d'un lingé qui lui eût servi pour faire connaître son oracle. Les trois inculpés ont donc exercé le métier de somnambule, et nous n'avons pas besoin de flétrir de nouveau cette profession, qui n'en est pas une, et qui n'a d'autre but que de faire des dupes.

M. Pascal : Des dupes ! moi faire des dupes ! Est-il possible qu'on tienne sur moi un pareil langage ?

M. le président : N'interrompez pas le ministère public, ou je prendrai contre vous des mesures qui vous empêcheraient de récidiver ; écoutez jusqu'au bout ce langage, quoiqu'il vous déplaise ; c'est un commencement d'expiation.

M. Truy : Nous terminons en requérant contre les inculpés l'application de la loi et leur condamnation chacun à 15 fr. d'amende.

M. le président : Les inculpés ont-ils quelque chose à dire pour leur défense ?

M. Pascal : Il me semble, si je ne me trompe, que comme médecin je suis dans une position particulière qui me met complètement à l'abri des réquisitions prises contre moi. Pour moi, la question est de savoir si, comme médecin, j'ai le droit de me servir du magnétisme, comme je me servais de toute autre science, de tout autre auxiliaire pour chercher la vérité médicale et éclairer une consultation.

Comme médecin, j'étudie d'abord le malade qui se présente, je cherche à découvrir de quelle affection il est atteint, puis je le laisse se soumettre à l'épreuve du somnambulisme ; si la réponse du somnambule est conforme à mon avis, j'accepte ; si elle s'en éloigne, j'écarte. Je ne crois pas qu'il y ait là du charlatanisme, ni ce qu'on appelle le métier de pronostiquer.

« Le Tribunal, « Considérant qu'il résulte évidemment des énonciations des annonces faites par la dame Pascal qu'elle fait le métier de deviner, et que les sieurs Pascal et Morissonneau se sont rendus complices de la contravention, par application de l'article 479, § 7, du Code pénal, les condamne chacun à 15 francs d'amende et aux dépens. »

— La veuve Marion frise la soixantaine, ce qui a singulièrement défrisé ses cheveux, qui tombent en mèches désordonnées sur ses tempes et ses épaules.

« Vous êtes prévenue de mendicité, lui dit M. le président.

La veuve Marion : D'abord faut noter sur le jugement que j'ai un tremblement dans le bras droit, qui fait qu'il y en a un qui croient que je tends la main pour la charité.

M. le président : Ne cherchez pas à nous tromper, vous ne vivez que de mendicité ; déjà vous avez été condamnée pour ce délit.

La veuve Marion : Je vis de la broderie, monsieur, pas autre chose que de la broderie ; voyez plutôt sur mon contrat de mariage. (Elle tient à la main son contrat de mariage, qu'elle veut faire passer à M. le président.)

M. le président : Un témoin vous a vue positivement recevoir un sou d'un passant à qui vous l'aviez demandé en tendant la main.

La veuve Marion : L'effet de mon tremblement, monsieur, de mon pauvre tremblement, qui fait qu'un monsieur à lunettes m'a mis un sou dans la main.

M. le président : Et vous l'avez gardé ?

La veuve Marion : Je l'ai gardé, oui ! mais pourquoi que je l'ai gardé ? Je l'ai gardé purement par religion ; c'était à seule fin de mettre un cierge à la sainte Vierge pour vendre mes cols brodés plus cher.

M. le président : Vous n'espérez pas tromper la justice par de telles explications.

La jeune Marion : Je suis bien obligée de broder pour mon contrat de mariage, qui d'après l'article 2 : « Les futurs époux se marient sous le régime de la séparation de biens... »

Le sieur Roulier, cavalier au régiment des guides de la garde impériale, comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Bichon de Caussade, pour la prévention de rébellion envers les agents de la force publique.

Cette affaire a pour cause première les circonstances les plus bizarres; elle est née d'une querelle entre un bouledogue et le prévenu. Un matin de l'un des premiers jours de mai, la maison de Roulier et celle du bouledogue avaient quelque similitude; ils étaient l'un et l'autre emprisonnés, l'un de son côté, celui-ci dans une niche sur le pas de la porte de son maître, et l'autre dans la salle de police de son régiment. Rien donc ne pouvait faire prévoir qu'il y aurait entre eux dans la journée une terrible combat.

Le lendemain, dans l'après-midi, ils se rencontrèrent sur la place publique, et, après le prélude de quelques grosses paroles et d'aboiements menaçants, la rixe s'engagea et commença la force armée. Roulier, comme nous venons de le dire, était à la salle de police. Il avait obtenu la permission de sortir pour aller déposer comme témoin devant le capitaine de gendarmerie chargé de l'entendre pour une affaire qui s'inscrivait devant le Conseil de guerre de Paris. Au lieu d'attendre patiemment son tour pour être interrogé, Roulier alla s'installer dans un café du voisinage, où il trouva quelques camarades qui étaient plusieurs guides congédiés de son régiment. Ce fut un de ceux qui prirent une trop large part de la fête, si bien que, lorsqu'il sortit de là, la tête lui tourna, et il ne sut plus retourner chez l'officier de gendarmerie qui lui était attendu. Roulier, décrivant une marche en festons, allait d'un côté de rue à l'autre, semblant chercher son appui. Quelques gamins furent bientôt réunis, ils s'amusèrent de le voir en cet état et le provoquaient par leurs bruyantes risées. Comme tous les ivrognes, Roulier voulut haranguer la meute qui le suivait, et malheureusement il s'arrêta devant la porte près de laquelle se trouve la niche renfermant le bouledogue.

L'animal, effrayé par la scène qui se passait si près de son museau, se mit à aboyer de la façon la plus brutale. Roulier se tourna vers son nouvel interlocuteur, et lui parla avec peu de politesse; la réplique ne se fit pas attendre; le bouledogue se précipita en dehors de la niche et s'élança vers le guide de toute la longueur de sa chaîne. A cette démonstration bellueuse, Roulier répondit par une calotte et un coup de pied; l'animal saisit le guide de Roulier dans sa gueule, la presse entre ses grosses dents, et ne la quitte que pour saisir le pied qui le tapait. Le bouledogue déchira la botte du cavalier. Roulier ne se tint pas pour battu, il voulut empêcher son adversaire pour lui tordre le cou, mais il fut forcé de reculer en poussant des cris lamentables et couvert de nouvelles blessures. Le sang qui coulait de ses mains le rendit furieux. Il allait engager un combat à mort avec son redoutable adversaire, lorsque la garde et des agents de police, avertis de ce qui se passait, accoururent pour arrêter le guide Roulier et l'emmenèrent à sa caserne.

Ce ne fut pas sans peine que l'ont parvint à l'enlever de ce singulier champ de bataille arrosé de son sang; le maître de l'animal surviva de son côté et fit rentrer le chien dans sa niche en lui donnant une correction bien méritée. Tout semblait ainsi terminé, mais Roulier, en proie à l'irritation et exalté par la vue de ses mains ensanglantées, s'échappa aux soldats de garde, et revint en courant vers la niche du bouledogue. On se jeta après lui, on le retint; il opposa la plus vive résistance et apostropha violemment ses camarades et les agents de police. « Tuez-moi, s'écria-t-il, puisque vous défendez ce b... de chien! Fusillez-moi devant lui! » Ses camarades s'efforcèrent de le calmer, et lui firent faire quelques pas en avant. Tout à coup il refusa obstinément de marcher, il se laissa tomber sur le pavé, et, tout écrouant de rage, il se mit à crier : « A bas les bouledogues ! »

Pour mettre fin à ce désordre, on fut obligé d'emporter le guide Roulier en le serrant fortement par tous ses membres. Les agents de police, tout en faisant à leurs supérieurs le rapport de cette scène scandaleuse, verbalisèrent contre le bouledogue et son maître. De là sont nées deux instances, dont l'une a été portée devant le Conseil de guerre et l'autre devant la police municipale de la ville de Saint-Germain.

Interrogé par M. le président, le prévenu Roulier déclara qu'ayant quitté la salle de police où il était détenu, il a eu le malheur de se griser, et que le combat qui s'est engagé entre lui et le chien l'a tellement exaspéré, qu'il ne se rappelle en aucune façon ce qui s'est passé quand on est venu pour l'arrêter.

Les blessures du prévenu ne sont pas encore complètement cicatrisées. Les témoins déposent sur les faits que nous avons rapportés et ajoutent que Roulier ne savait ce qu'il disait. M. le commandant Delatre, commissaire impérial, soulève la prévention, et réclame une peine pour la prévention d'un si grand scandale, commis en plein jour sur la voie publique.

M^r Martin présente la défense du prévenu. Le Conseil déclare le guide Roulier non coupable. En conséquence, il ordonne sa mise en liberté et le renvoie à son corps pour y continuer son service.

Une dame d'une mise assez distinguée était entrée, hier, aux bains Vigier, près du Pont-Neuf, et s'était fait préparer aussitôt un bain, qu'elle avait payé d'avance, selon l'usage. Après l'avoir enfermée dans un cabinet, la fille de service s'était occupée d'autres personnes, et elle avait ensuite repris son poste, en attendant le bruit de la sonnette d'appel de la première arrivée. Au bout de quelques instants, cette fille, croyant entendre quelque bruit dans le cabinet, et craignant que la dame ne se trouvât indisposée, y pénétra en toute hâte, et, à sa grande surprise, elle ne trouva plus personne. La fenêtre était ouverte, et une chaise placée contre l'appui, indiquait que cette dame avait dû sortir par cette voie, très probablement pour aller à sa vie en se précipitant dans la Seine.

Les recherches inutiles faites dans l'établissement ne laissèrent aucun doute à ce sujet, et ce fut sans succès qu'on sonda le fleuve pour découvrir la victime, qui a dû être entraînée par le courant, rendu très rapide par l'élévation des eaux. On a, sur un billet laissé dans le cabinet, que la victime était une dame X... Avant d'accomplir cet acte de désespoir, elle avait déposé sur une tablette ses boucles d'oreilles en or, une bague du même métal, son porte-monnaie, contenant 7 fr. 20 c., et une lettre cachetée. Le tout a été déposé chez le commissaire de police de la section du Palais-de-Justice, pour être remis à la famille.

On vient encore d'avoir à constater la mort accidentelle d'un ouvrier maçon. Cet ouvrier, nommé Savenet, âgé de vingt-quatre ans, en travaillant à la réparation de la maison rue Pascal, 77, est tombé de la hauteur d'un premier étage sur le trottoir, et il a eu le crâne brisé. Sa mort a été instantanée. La fréquence des accidents de cette nature, surtout depuis quelque temps, devrait engager les ouvriers à ne pas négliger les moyens de préservation dont l'oubli, presque toujours, est cause de tant d'accidents terribles.

Hier, vers onze heures du soir, un incendie s'est manifesté avec une certaine violence rue des Vinaigriers, 50 : le feu a pris dans un magasin de laine et il s'est propagé avec tant de rapidité, qu'en un quart d'heure les flammes avaient envahi le local dans toute son étendue et s'échappaient en tourbillons par les fenêtres. L'incendie est devenu alors très menaçant pour le voisinage. Heureusement les sapeurs-pompiers de la caserne du faubourg Saint-Martin, accourus avec plusieurs pompes et aidés par les sergents de ville et les habitants du quartier, ont attaqué vigoureusement le feu de toutes parts et sont parvenus à l'empêcher de gagner les bâtiments voisins. L'intensité du feu était telle, que les plafonds se sont écroulés sur le sol inférieur au bout d'une demi-heure. Le pompier Gambigny, atteint par un débris au moment de cette chute, a été très gravement blessé au pied gauche, et l'on a dû le faire transporter immédiatement à la caserne, où des secours empressés lui ont été administrés. Deux autres personnes ont aussi reçu des blessures, mais beaucoup moins graves. Ce n'est qu'à une heure du matin qu'on a pu se rendre complètement maître du feu et l'éteindre. Mais alors une partie du bâtiment dans lequel il avait pris naissance avait été la proie des flammes, et le dommage éprouvé était évalué à 10,000 fr. environ. D'après l'enquête ouverte immédiatement, cet incendie paraît être accidentel.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — La nuit du 30 au 31 a été féconde en épisodes dramatiques.

A six heures du matin, l'eau envahit une partie du quartier de la Vilette, toutes les maisons sont inondées, les locataires se précipitent aux fenêtres appelant au secours; mais il n'y a encore aucun moyen de sauvetage organisé. Enfin, une barque est apportée sur une charrette. Trois jeunes soldats, Chevalier, Schelle et Pinchot, les deux premiers appartenant au 7^e régiment d'artillerie, le troisième maréchal-ferrant au 1^{er} chasseurs, la mettent à l'eau; mais grand est leur embarras : de tous côtés ce sont des cris de désespoir. Qui sauver d'abord ? Les soldats courent au plus pressé : une maison en pisé oscille déjà sur ses fondements, c'est vers elle qu'on dirige la barque; et l'amarre à une fenêtre, cinq personnes y ont déjà pris place, lorsqu'une sixième en s'y élançant fait chavirer l'embarcation; tous sont précipités à l'eau, et le bateau s'en va à la dérive.

Un cri d'horreur est poussé par les assistants. Chevalier repartit le premier, il se dirige à la nage vers un arbre, et là, se débarrassant de ses vêtements, qui l'entraînent dans ses mouvements, plonge dans l'eau, et, secondé par ses deux camarades, arrache une à une toutes les victimes, qui ont pu fort heureusement se cramponner aux branches des saules bordant la route. Ces malheureux sont déposés un peu partout : celui-ci sur un arbre, un autre sur un pan de mur d'une maison écroulée; cependant des barques arrivent et recueillent tous ces infortunés.

M. X..., employé supérieur d'une de nos administrations, dont la famille habite pendant l'été une maison située aux Charpenets, avait, pendant toute la nuit du 30 au 31 mai, travaillé à la consolidation de la digue, lorsqu'elle se rompit tout-à-coup. M. X... s'empara d'un bateau et se dirigea vers la maison où se trouve toute sa fa-

mille, sauve sa mère et ses deux plus jeunes enfants. Mais, tandis qu'il les conduit en lieu sûr, l'inondation fait de nouveaux ravages : des maisons se sont écroulées, et, pendant deux heures, le malheureux père lutte vainement pour atteindre sa maison, qui renferme encore sa femme et sa fille. Nous renonçons à décrire son angoisse et son désespoir. Les deux femmes sont parvenues à se hisser sur un arbre, elles lui tendent les bras en l'appelant; mais chaque mouvement imprimé au bateau pour le faire avancer le fait heurter à un mur caché dans l'eau et le repousse en arrière.

M. X... amarre son embarcation à un tronc d'arbre, se jette dans les flots et atteint hientôt l'arbre sur lequel se sont réfugiées les deux femmes. Alors se passe une de ces scènes que la plume ne peut rendre : M. X... ne peut sauver qu'une personne, et la mère et la fille veulent chacune céder sa place à l'autre; les moments sont précieux : l'arbre craque, quelques minutes encore, et il va se briser. Pendant cette lutte de dévouement héroïque, M. X... aperçoit une barque montée par des pontonniers, pousse des cris désespérés : il est entendu, et hientôt cette mère et cette fille, si dignes l'une de l'autre, serrent dans leurs bras les parents qu'elles n'espéraient plus revoir.

Dans la rue Béchevelin, à la Guillotière, lorsque les eaux se sont retirées, on a trouvé un malheureux jeune homme qui, entraîné sans doute par la rapidité du tourbillon, avait la tête prise dans l'ouverture d'un égout; de telle façon que le corps avait une position verticale. M. Emile Galofre, pharmacien, rue de la Vierge, dont le magasin a été inondé, a, sur les rayons de son laboratoire, découvert le cadavre d'une jeune fille de douze ans, apporté là par le courant. La sœur de cette jeune fille est devenue folle de désespoir.

SEINE-ET-OISE. — Verailles, par sa situation topographique, est peu exposé aux inondations. Nous n'avons guère souvenir de catastrophe en ce genre que de l'éboulement du mur de soutènement du grand réservoir, en 1836, donnant passage à quelques 20,000 pieds cubes d'eau qui envahirent les écuries et la cour de l'hôtel Dubouix, s'échappant en cascades par la grande porte, bouleversant tout le pavé et entraînant des caisses d'arbustes jusqu'à la rue Neuve.

En 1853, le 19 août, si nos souvenirs sont fidèles, un violent orage nocturne assaillit particulièrement le camp formé au plateau Satory; les eaux, rassemblées des divers points de la plaine, rompirent les revers des fossés, se firent une issue à la descente de la Minière, et, bondissant en torrent, arrachèrent les pavés, les murs de soutènement et couvrirent le bas de la chaussée de sables amoncelés. La dégradation de la route de la Minière fut telle, qu'il y eut nécessité de la transporter sur un autre point de la côte.

Dans la nuit de vendredi à samedi dernier, la pluie torrentielle qui durait depuis quarante-huit heures amena les mêmes accidents, mais plus graves encore; car, cette fois, la maison du garde à gauche de la porte de la Minière fut trop faible pour résister au torrent. Réveillé en sursaut par le bruit du mugissement des eaux, les habitants de cette maison sortirent à demi-nus, dans l'eau jusqu'à la ceinture, et se réfugièrent chez un garde voisin. Deux pans de murs de la maison s'écroulèrent, laissant l'étage supérieur suspendu comme par miracle sur l'abîme qu'avaient creusé les eaux.

L'aspect de cette ruine, et des effets dévastateurs du torrent formé le long de la côte, où serpentait naguère l'ancienne route, est encore plus saisissant qu'en 1853; le passage en est interdit, des éboulements nouveaux pouvant se manifester d'un instant à l'autre; mais il est facile de juger de la grandeur du dégât du haut des sentiers dans les bois à droite et à gauche de l'ancienne cavée.

On nous prie d'insérer la lettre suivante au Journal des Débats :

Monsieur le rédacteur en chef du Journal des Débats.

Monsieur le rédacteur, Dans le feuilleton financier de ce jour, je remarque les mots suivants : « La liquidation a été bien mauvaise; il est vrai que l'argent s'est montré difficile, et que les hausseurs ont été mis non-seulement en face de reports exorbitants, mais très probablement de fortes livraisons. Ce parti pris devait changer la physionomie du marché. »

Tout le monde sait, monsieur le rédacteur, qu'en effet les reports ont été exorbitants, que des livraisons considérables ont été faites, et il est permis de supposer qu'il y a eu, comme vous le dites, un parti pris de compromettre le marché.

Quant à nous, monsieur le rédacteur, nous protestons et nous sommes convaincu que toutes les grandes maisons honorables éprouvent le même sentiment que nous, et qu'elles répudient pour leur compte, comme nous le faisons pour le nôtre, toute participation dans les faits que vous avez signalés.

Nous profitons de cette occasion pour repousser le bruit qu'on a répandu, que l'importance des souscriptions faites chez nous a contribué à affaiblir le marché. Ces capitaux ont été tous employés en reports, et nous pouvons justifier que nous avons four-

ni à la place, pour cette liquidation, près de 40 millions de francs.

Agrérez, monsieur le rédacteur, l'assurance de ma considération la plus distinguée, J. MIRÉS.

Bourse de Paris du 5 Juin 1856.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., 73, Baisse 70 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 j. 22 juin), and Price/Change (e.g., 73, Obligat. de la Ville).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0), and Price/Change (e.g., 73 50, 73 85).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Line (e.g., Paris à Orléans), and Price (e.g., 1340, 1100).

Dimanche 8 juin, courses de chevaux à Versailles, fête de Sévres et grandes eaux dans le parc de St-Cloud. — Chemins de fer, rue St-Lazare, 124, et boulevard Montparnasse, 44. — Trains supplémentaires suivant les besoins du service. BILLETS D'ALLER ET RETOUR.

Aujourd'hui vendredi, à l'Opéra, les Vêpres siciliennes pour le deuxième début de M^{lle} Moreau Sainti, qui a obtenu, mercredi dernier, un immense succès dans le rôle d'Hélène. Les autres rôles seront remplis par Gueymard, Obin, Bonnehe, etc. Au 3^e acte, le ballet des Saisons.

SPECTACLES DU 6 JUIN.

- OPÉRA. — Les Vêpres siciliennes. FRANÇAIS. — Le Cid, le Menteur. OPÉRA-COMIQUE. — Richard Cœur-de-Lion, le Chercheur. ODÉON. — Rodoguns, le Mariage de Cornélie. ITALIENS. — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Richard Cœur-de-Lion. VAUDEVILLE. — Les Filles de marbre. VARIÉTÉS. — L'Oncle Baptiste, le Mari aux épingle. GYMNASÉ. — Les Fanfarons de vice. PALAIS-ROYAL. — Si jamais je te pince! le Sérabande. PORTE-SAINT-MARTIN. — Salvator Rosa. AMBIGU. — La Comtesse de Noailles. GAITÉ. — Les Aventures de Mandrin. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Marchande du Temple. ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h. FOLIES. — M^{lle} Jordonne, Cricri et ses Mitrons. DÉLASSEMENTS. — Vous allez voir, Pierrot vit encore. LUXEMBOURG. — Ali Baba ou les 40 voleurs. FOLIES-NOUVELLES. — Le Chevrier blanc, Trio d'enfocés. BOUFFES PARISIENS. — Tromb-Alcazar, les Pantins de violette. CONCERTS-MUSARD. — Tous les soirs, de sept à onze heures, Concerts-promenade. Prix d'entrée : 1 fr. JARDIN-D'HIVER. — Fête de nuit tous les mercredis. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes, mardi, jeudi, samedi et dimanche. CAATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes, lundi, mercredi, vendredi et dimanche.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

Année 1855.

Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES. GRANDE ET BELLE FERME L'ÉURE dans l'étude de M^r BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Peuts-Champs, 95. Adjudication le samedi 23 juin 1856, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, d'une grande et belle FERME appelée le Domaine de Château-sur-Epte, située communes de Château-sur-Epte, près Gisors (Eure), et Saint-Chair-sur-Epte (Seine-et-Oise). Cette propriété se compose de bâtiments d'habitation et d'exploitation, en très bon état, élevés sur les restes d'un ancien château-fort, entourés de fossés d'eau vive, d'un logement réservé pour le propriétaire, d'environ 114 hectares de terres labourables et prés, et de 42 hectares de bois, d'un seul tenant et renfermant de superbes futaies. La rivière d'Epte traverse les terres et près sur une longueur de deux kilomètres, et y forme une île dépendant de la propriété. Les terres et prés sont susceptibles d'un produit annuel de 7,390 fr. Le coup des bois taillis produit environ 1,800 francs par an. La haute futaie est d'une valeur d'environ 30,000 fr. Mise à prix : 240,000 fr. S'adresser à Paris : 1^o A M^r BOUCHER, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Peuts-Champs, 95; 2^o A M^r Chardon, notaire, rue Saint-Honoré, 334.

3^e A M^r Péan de Saint-Gilles, notaire, rue de Choiseul, 2; 4^e A M^r Mertian, ancien notaire, rue Saint-Honoré, 334; 5^e A Gisors, à M^r Foulon, notaire; 6^e Et à Château-sur-Epte, à M. Rozé, régisseur de la propriété. (3914)

FERME DE LA HALLE Etude de M^r Camille BOUTET, avoué à Paris, rue Caillon, 20. Adjudication au Palais de Justice, à Paris, le samedi 21 juin 1856, deux heures de relevée, d'une vaste et belle propriété, dite FERME DE LA HALLE, située à Lizy-sur-Ourcq, arrondissement de Meaux (Seine-et-Marne), composée de bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, terres, prés, bois et plantations, etc., sis commune et terroir de Lizy-sur-Ourcq, et sur les terroirs d'Occuere, Mary, Echampen, Villiers-Rigault et Congis. Contenance totale, 165 hectares 41 ares 63 centiares environ. Mise à prix : 300,000 fr. Loyer annuel : 12,720 fr. S'adresser pour les renseignements : A Paris : 1^o Audit M^r BOUTET, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges; 2^o A M^r Devant, rue de la Monnaie, 9; 3^o A M^r Benoist, rue Saint-Antoine, 110; 4^o A M^r Guédon, boulevard Poissonnière, 23, avoués présents à la vente; 5^o A M^r Durant, notaire, rue St-Honoré, 332; Et sur les lieux, à M^r Benoist, notaire à Lizy-sur-Ourcq. (5884)

MAISON A LA CHAPELLE Etude de M^r BERTON, avoué à Paris, rue de Grammont, 11. Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 18 juin 1856, d'une grande MAISON sise à La Chapelle St-Denis, Grande-Rue, 66 et 68, et rue de Chabrol, 51 et 53. Le revenu net est de 6,480 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r BERTON, avoué; 2^o A M^r Emile Murin, avoué à Paris, rue Richelieu, 102. (3916)

MAISON A CLIGNANCOURT Etude de M^r MEYNIARD, avoué à Paris, rue Montmartre, 103. Vente en un seul lot, par suite de surenchère du dixième, en l'audience des saisies immobilières

MAISON AUX THERNES Etude de M^r GARNARD, avoué à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 32. Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le 26 juin 1856, d'une MAISON avec terrain et dépendances, sise aux Thernes, commune de Neuilly, impasse Fontaine-des-Thernes. Mise à prix : 5,000 fr. S'adresser pour les renseignements : Audit M^r GARNARD, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie de l'enchère. (3908)

MAISON A BATIGNOLLES Etude de M^r DEVAUX, avoué à Paris, rue de Grammont, 23. Vente sur folle-enchère, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON et d'un TERRAIN avec constructions, situés à Batignolles-Monceaux, boulevard des Batignolles, 24. L'adjudication aura lieu le jeudi 19 juin 1856. Mise à prix : 33,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o Audit M^r DEVAUX; 2^o A M^r Berton, avoué à Paris, rue de Grammont, 11; 3^o A M^r Ladeu, avoué, rue Sainte-Anne, 25. (3917)

TERRAINS A MONTMARTRE Etude de M^r CALLOU, avoué à Paris, boulevard Saint-Denis, 22 bis. Vente sur licitation par suite de baisse de mise

à prix, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le samedi 14 juin 1856, en deux lots pouvant être réunis : 1^o D'un TERRAIN sis à Montmartre, rue Léonie, contenant environ 365 mètres; 2^o Et d'un TERRAIN sis au même lieu, contenant 309 mètres 29 centimètres environ. Mises à prix. Premier lot : 8,000 fr. Deuxième lot : 4,000 fr. Total : 12,000 fr. S'adresser à M^r CALLOU; à M^r Watin, notaire à Paris, rue de l'Échiquier, 36. (3921)

HOTEL ET TERRAINS A PARIS Etude de M^r GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Grammont, 14. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance, le mercredi 18 juin 1856. En trois lots qui ne pourront être réunis, 1^o D'un bel HOTEL nouvellement construit et dépendances, sis à Paris, rue Léonie, 4 et 6. Mise à prix : 420,000 fr. 2^o D'un TERRAIN de la contenance de 311 m. 28 centimètres, sis à Paris, rue Boursault, 4. Mise à prix : 21,000 fr. 3^o D'un autre TERRAIN de la contenance de 497 mètres 76 centimètres, sis à Paris, rue Boursault, 4. Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^r GUYOT-SIONNEST, avoué à Pa-

